

Appel à candidatures :

Année de campagne :	2025
N° appel à candidatures :	1
Publication :	12/05/2025
Etablissement :	UNIVERSITE DE LA REUNION
Lieu d'exercice des fonctions :	CAMPUS DE MOUFIA CAMPUS DE MOUFIA
Section1 :	14 - Etudes romanes
Composante/UFR :	UFR LSH
Laboratoire 1 :	UR4078(201522837M)-Déplacements, Identités, Reg...
Quotité du support :	Temps plein
Date d'ouverture des candidatures :	12/05/2025
Date de clôture des candidatures :	05/06/2025, 16:00 heures (heure de Paris)
Date de dernière mise à jour :	09/05/2025

Contacts et adresses correspondance :

Contact pédagogique et scientifique :	Contact pédagogique et scientifique : Directrice de composante : Mylène Lebon-Eyquem Adresse mail : mylene.eyquem@univ-reunion.fr Directrice de l'unité de recherche : Françoise SYLVOS Adresse mail : francoise.sylvos@univ-reunion.fr
Contact administratif:	CLAUDINE MINATCHY
N° de téléphone:	0262 93 81 59
N° de fax:	0262 93 81 59
E-mail:	recrutement-enseignants@univ-reunion.fr
Pièces jointes par courrier électronique :	recrutement-enseignants@univ-reunion.fr

Spécifications générales de cet appel à candidatures :

Profil appel à candidatures :	PORTUGAIS ESPAGNOL
Job profile :	ENSEIGNEMENT : Le ou la collègue recruté.e en tant qu'ATER prendra en charge au moins pour moitié de son service des enseignements en portugais pour non spécialistes RECHERCHE : Le ou la collègue recruté.e en tant qu'ATER sera associé.e à l'Unité de Recherche DIRE
Champs de recherche EURAXESS :	Other - Literature -

PROFIL DE POSTE

(A remplir par les directeurs de composantes)

Recrutement d'ATER (Attaché temporaire d'enseignement et de recherche)

Année de la campagne : 2025

Etablissement : Université de La Réunion

Composante : UFR LSH

Unité de recherche : DIRE

Lieu d'exercice des fonctions : MOUFIA

Section CNU : 14^e PORTUGAIS- ESPAGNOL

Quotité du support : 100%

Campagne :

Date d'ouverture : LUNDI 12 MAI 2024

Date de fermeture : JEUDI 05 JUIN 2025

PROFIL détaillé du poste :

ENSEIGNEMENT : Le ou la collègue recruté.e en tant qu'ATER prendra en charge au moins pour moitié de son service des enseignements en portugais pour non spécialistes. Ces cours seront assurés en LVE Licence (L1, L2, L3). Il ou elle sera aussi amené.e à intervenir en Licence LLCER espagnol et potentiellement en Master.

RECHERCHE : Le ou la collègue recruté.e en tant qu'ATER sera associé.e à l'Unité de Recherche DIRE (Déplacements, Identités, Regards, Ecritures), dont les axes de recherche, organisés autour de thématiques pluridisciplinaires, sont les suivants : axe 1, « Voyages et utopies, image, imaginaire et corps » ; axe 2, « Identités en contextes pluriels » ; et axe 3, « Pensées, savoirs, (ré)écriture et (contre-) discours ». Il/Elle participera aux activités de recherche, animation et valorisation scientifiques.

Pour plus d'informations :

<https://dire.univ-reunion.fr/>

<https://dire.univ-reunion.fr/activitesscientifiques/contrat-2020-2024>

Contact et adresse correspondance :

Contact pédagogique et scientifique :

Directrice de composante : Mylène Lebon-Eyquem Adresse mail :

mylene.eyquem@univ-reunion.fr

Directrice de l'unité de recherche : Françoise SYLVOS

Adresse mail : francoise.sylvos@univ-reunion.fr

Pièces jointes par courrier électronique : recrutement-enseignants@univ-reunion.fr

Fait à : Saint Denis

Le : 06/03/2025

Signature :



Campagne ATER

Annexe A

Déclaration de candidature – Curriculum Vitae

Ce document est à compléter par tous les candidats à une nomination en qualité d'ATER

Etablissement : UNIVERSITE DE LA REUNION Composante :

Section C.N.U. :

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Nationalité :

Date de naissance : Ville, département, pays de naissance :

N° de Sécurité Sociale :

Adresse personnelle :

Téléphone personnel : Téléphone bureau : Portable :

Adresse e-mail :

Unité de recherche de rattachement :

TITRES UNIVERSITAIRES :

Diplôme (nature et intitulé)	Délivré par :	Année :	Sujet des mémoires et des thèses :

Situation actuelle : (cocher la ou les case(s) utile(s))

- Fonctionnaire - Catégorie A
- Enseignant ou Chercheur de nationalité étrangère
- Titulaire d'un Doctorat ou d'une HDR
- Etudiant devant soutenir une thèse dans un délai d'un an
- ATER

↳ **LE CANDIDAT DEVELOPPERA SUR UNE FEUILLE ANNEXE SON CURRICULUM VITAE.**

J'ai l'honneur de solliciter mon recrutement en qualité d'Attaché(e) Temporaire d'Enseignement et de Recherche dans l'établissement désigné ci-dessus. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations données dans ce dossier et déclare avoir pris connaissance des informations relatives aux obligations statutaires fixées par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Fait à , le

Signature du (de la) candidat(e) :

CAMPAGNE 2025

Annexe B**Certificat sur l'honneur****Ce document est à compléter par tous les candidats à une nomination en qualité d'ATER****AMPAGNE 2025**Je soussigné(e), M. Mme

Né(e) le :

A (*Lieu de naissance*) :

De nationalité :

Candidat(e) à un recrutement en qualité d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche pour l'année universitaire 2025-2026 à l'université de La Réunion,

Certifie sur l'honneur :

- N'avoir jamais été nommé(e) en qualité d'ATER
- Avoir été nommé(e) en qualité d'ATER
 - Pour une durée de :
 - Année universitaire :
 - Auprès de l'établissement suivant :
 - Pour une quotité de travail : à temps complet à temps partiel

Fait à, le

Signature du (de la) candidat(e)

Annexe C
Engagement sur l'honneur

CAMPAGNE 2025

Ce document concerne les candidat(e)s titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches

Je soussigné(e), M. Mme

M'engage à me présenter à un concours de recrutement dans l'enseignement supérieur

Conformément aux dispositions des articles (2,1- 2,3- 2,6) du décret n°88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Fait à, le

Signature du (de la) candidat(e)

Annexe D

Attestation du (de la) Directeur (rice) de thèse

Ce document concerne les candidat(e)s devant soutenir leur thèse au cours de l'année 2025-2026

Je soussigné(e), M. Mme

Directeur (rice) de thèse de M. Mme

Certifie que celui-ci (celle-ci) pourra soutenir sa thèse avant le 31 août 2026.

Fait à, le

Signature du (de la) Directeur (rice) de thèse :

Annexe E**Demande de détachement ou
de congé sans traitement****Ce document concerne les fonctionnaires de catégorie A de la Fonction Publique**Je soussigné(e), M. Mme

Grade :

Actuellement affecté(e) auprès de l'établissement suivant :

☞ TITULAIRE

- J'ai l'honneur de solliciter mon détachement dans l'enseignement supérieur, afin d'exercer les fonctions d'Attaché(e) Temporaire d'Enseignement et de Recherche à l'Université de La Réunion à compter du jusqu'au

 A temps plein A mi-temps**☞ STAGIAIRE**

- J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner une réponse favorable à ma demande de congé sans traitement afin d'exercer les fonctions d'attaché(e) temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de La Réunion à compter du jusqu'au

 A temps plein A mi-temps

Fait à, le

Signature du (de la) candidat(e) :

N.B : Vous voudrez bien transmettre, pour information copie de cette annexe à votre rectorat d'origine (si vous êtes enseignant du premier degré, ou à votre employeur actuel).**Coordonnées du destinataire de la demande de détachement ou de congé sans traitement :****ETABLISSEMENT :**

Adresse :

Adresse mail du correspondant :

CAMPAGNE 2025

Annexe F**Quotité de recrutement**

Ce document est à compléter par tous les candidat(e)s à une nomination en qualité d'ATER

Je soussigné(e), M. Mme

Candidat(e) à un recrutement en qualité d'Attaché(e) Temporaire d'Enseignement et de

Recherche pour l'année universitaire 2025-2026 à l'université de La Réunion demande à

bénéficier d'un poste à :

A temps partiel

A temps complet

☞ Pour information : Les deux cases peuvent être cochées simultanément

Fait à, le

Signature du (de la) candidat(e)

CAMPAGNE 2025

**Dossier de candidature :
Attaché Temporaire
d'Enseignement et de
Recherche 2025-2026**

Décret n°88-654 du 7 mai 1988

- Composant ou service :
- Section CNU :
- Unité de recherche de rattachement :

Première demande

Renouvellement :

- Vous étiez ATER à l'université de La Réunion
 Vous étiez ATER dans l'établissement suivant :

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Nationalité :

Genre : Féminin

Masculin

Date de naissance : Ville, département, pays de naissance :

N° de Sécurité Sociale :

Adresse personnelle :

.....

.....

Adresse mail :

Fait à :

Le :

Signature



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur

● Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 mai 2015

NOR : RESP8800524D

Version en vigueur au 28 février 2023

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 relatif au recrutement d'allocataires d'enseignement supérieur dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'allocataires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 18 avril 1988,

Article 1

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent faire appel à des attachés temporaires d'enseignement et de recherche recrutés par contrat à durée déterminée.

Article 2

Modifié par Décret n°94-855 du 29 septembre 1994 - art. 1 () JORF 2 octobre 1994 en vigueur le 1er septembre 1994

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;

2° Les allocataires d'enseignement et de recherche ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;

3° Les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat ;

4° Les moniteurs recrutés dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;

5° Les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat ; en ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an ;

6° Les titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

Article 2-1

Modifié par DÉCRET n°2015-527 du 12 mai 2015 - art. 3

Les titres et diplômes étrangers peuvent, pour l'application de l'article 2 ci-dessus, être admis en dispense du doctorat par le conseil académique ou, pour les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés . La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

Article 3

Modifié par DÉCRET n°2015-527 du 12 mai 2015 - art. 3

Le président ou le directeur de l'établissement recrute les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés .

Dans les instituts et écoles faisant partie des universités au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, ces personnels sont recrutés sur proposition du directeur, après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et du conseil de la composante.

Article 4 (abrogé)

Le président ou le directeur de l'établissement recrute les attachés temporaires d'enseignement et de recherche par contrat.

Abrogé par Décret n°2008-890 du 2 septembre 2008 - art. 4

Modifié par Décret n°2001-126 du 6 février 2001 - art. 4 () JORF 10 février 2001

Article 5

Pour les agents engagés en application du 1° de l'article 2 ci-dessus, la durée du contrat est au maximum de trois ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée d'un an lorsque les travaux de recherches de l'intéressé le justifient. La durée des fonctions de ces attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peut en aucun cas excéder quatre ans.

Article 6

Pour Modifié par Décret n°89-795 du 30 octobre 1989 - art. 2 () JORF 31 octobre 1989 en vigueur le 1er octobre 1989 les

agents engagés en application du 2° ou du 4° de l'article 2 ci-dessus, la durée du contrat est au maximum d'un an. Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois, pour une durée d'un an, lorsque les travaux de recherches de l'intéressé le justifient et à la condition qu'il soit âgé de moins de trente-trois ans au 1er octobre de l'année universitaire du renouvellement, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics. La durée de fonctions de ces attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peut en aucun cas excéder deux ans.

Article 7

Pour les agents engagés en application du 3° de l'article 2 ci-dessus, la durée du contrat est au maximum de trois ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée d'un an. La durée des fonctions de ces attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peut en aucun cas excéder quatre ans.

Article 7-1

Modifié par Décret n°94-855 du 29 septembre 1994 - art. 3 () JORF 2 octobre 1994 en vigueur le 1er septembre 1994

Pour les agents engagés en application du 5° ou du 6° de l'article 2 ci-dessus, la durée du contrat est au maximum d'un an, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

L'application des dispositions du présent article ne peut permettre à d'anciens attachés temporaires d'enseignement et de recherche d'exercer leurs fonctions pour plus de deux années au total.

Article 8

Modifié par Décret n°2001-126 du 6 février 2001 - art. 4 () JORF 10 février 2001

Au terme de leur première année de fonctions, il peut être mis fin au contrat par le chef d'établissement sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Les fonctionnaires dont la candidature a été retenue sont placés en position de détachement en application de l'article 14 (4°) du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Article 10

Modifié par Décret n°89-795 du 30 octobre 1989 - art. 3 () JORF 31 octobre 1989 en vigueur le 1er octobre 1989
attachés temporaires d'enseignement et de recherche assurent annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Ils assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées à l'alinéa précédent. Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel. Cependant, le service d'enseignement qu'ils assurent ne peut être inférieur à soixante-quatre heures de cours, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Les conditions de rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche exerçant à temps partiel sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 11 ci-dessous.

Article 11

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont rémunérés pendant la durée de leurs fonctions par référence à un indice unique fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les allocataires d'enseignement supérieur en fonction à la date de publication du présent décret, peuvent, à l'expiration de leurs fonctions, lorsque leurs travaux de recherches le justifient, être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche pour une période maximum d'un an, non renouvelable.

Article 12-1

Modifié par Décret n°2005-1630 du 22 décembre 2005 - art. 1 () JORF 27 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Par dérogation au 4° de l'article 2 ci-dessus, les moniteurs n'ayant pas achevé leur doctorat peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné à présenter leur candidature sur proposition de leur directeur de thèse qui doit attester que leur thèse peut être soutenue dans un délai d'un an. Pour les agents engagés en application du présent article, la durée du contrat est celle prévue à l'article 6 du présent décret.

Article 12-2 (abrogé)

A titre **Abrogé par Décret n°93-960 du 21 juillet 1993 - art. 3 (V) JORF 28 juillet 1993**
Création Décret n°89-795 du 30 octobre 1989 - art. 4 () JORF 31 octobre 1989 en vigueur le 1er octobre 1989

transitoire et pour une durée de quatre ans à compter du 1er octobre 1989, peuvent être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, sur un contrat d'un an, renouvelable une fois pour la même durée :

1. Les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat. En ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an. Si l'intéressé ne peut justifier, à l'expiration de ce délai, de l'obtention du doctorat, son contrat ne peut être renouvelé.
2. Les titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter dans l'année de leur recrutement à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

L'application des dispositions du présent article ne peut permettre à d'anciens attachés temporaires d'enseignement et de recherche d'exercer leurs fonctions pendant plus de deux années au total.

Article 13

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet au 1er octobre 1988.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,

JACQUES VALADE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ MONORY

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'ATTACHE(E) TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

(Décret n°88-654 du 7 mai 1988 modifié)

Le dossier doit obligatoirement comporter les pièces ci-dessous :

- | | |
|---|--------------------------|
| Dossier de candidature | <input type="checkbox"/> |
| Déclaration de candidature (Annexe A) | <input type="checkbox"/> |
| Certificat sur l'honneur (Annexe B) | <input type="checkbox"/> |
| Quotité de recrutement (Annexe F) | <input type="checkbox"/> |
| Curriculum Vitae | <input type="checkbox"/> |
| Pièce d'identité valide (carte d'identité en recto verso) | <input type="checkbox"/> |
| (Titre de séjour en cours de validité) | <input type="checkbox"/> |

Situation Actuelle	Pièces à fournir selon votre situation	Durée du contrat
<input type="checkbox"/> Art. 2-1/ 5 Fonctionnaire titulaire et stagiaire, enseignant second degré	<input type="checkbox"/> Pièce justifiant de votre qualité de fonctionnaire <input type="checkbox"/> Justificatif de votre situation actuelle : dernier arrêté échelon et affectation <input type="checkbox"/> Attestation d'inscription au doctorat ou à l'HDR <input type="checkbox"/> Demande de détachement (Annexe E) <u>Pour les titulaires du doctorat ou de l'HDR :</u> <input type="checkbox"/> A – Copie du diplôme <input type="checkbox"/> B – Engagement à se présenter à un concours (Annexe C)	3 ans maximum Renouvelable 1 an
<input type="checkbox"/> Art. 2-3 / 7 Enseignant ou chercheur de nationalité étrangère	<input type="checkbox"/> Carte de séjour en cours de validité <input type="checkbox"/> Attestation de la qualité d'enseignant ou chercheur pendant 2 ans à l'étranger <input type="checkbox"/> Copie du doctorat <input type="checkbox"/> Engagement à se présenter à un concours (Annexe C)	3 ans maximum Renouvelable 1 an
<input type="checkbox"/> Art. 2-5 / 7.1 Etudiant en dernière année de doctorat	<input type="checkbox"/> Attestation d'inscription au doctorat <input type="checkbox"/> Attestation du directeur de thèse (Annexe D) <input type="checkbox"/> Si doctorant contractuel, copie des contrats et avenants <input type="checkbox"/> Si renouvellement ATER, fournir un état d'avancement des travaux	1 an maximum Renouvelable 1 an
<input type="checkbox"/> Art. 2-6 / 7.1 Titulaire du doctorat ou de l' HDR	<input type="checkbox"/> Justificatif de votre situation actuelle (activité salariée, chômage, études, etc.) <input type="checkbox"/> Copie du doctorat ou de l'HDR <input type="checkbox"/> Engagement à se présenter à un concours (Annexe C)	1 an maximum Renouvelable 1 an